

**DEPARTEMENT**

Maine et Loire

**ARRONDISSEMENT**

ANGERS

**COMMUNE**

BRISSAC-QUINCÉ

**SÉANCE DU LUNDI 5 DECEMBRE 2016****Convocation  
du 29/11/2016**

Nombre de Conseillers  
en exercice : 22  
Conseillers Présents : 19  
Votants : 21

L'an deux mille seize, le cinq du mois de décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre, sous la Présidence de Madame SOURISSEAU-GUINEBERTEAU Sylvie, Maire.

**Étaient présents** : Guy BLOUIN, Marie-Claire BOUTIN, Véronique CESBRON, Marcelle CHEVALIER, Dominique DUMAY, Patricia GRENOUILLEAU, Sylvie SOURISSEAU-GUINEBERTEAU, Marie-Thérèse GUINEHUT, Michel MARCHAND, Annick MARTIN, Dominique NACOLIS, Monique PAILLOCHER, Erick PERCEVAULT, Thierry POLATO, Denis PRÉAU, Alain ROSELIER, Rodolphe SECHER, Marc TERRIER, Emmanuelle TERRIERE

**Étaient excusés et avaient donné procuration** :

Annick FRÉRET à Guy BLOUIN

Gérard MAURICE à Dominique NACOLIS

**Était excusé** : Charles-André DE COSSÉ BRISSAC**Était nommée secrétaire** : Emmanuelle TERRIERE**4**

n°délib : D2016-12-05-4

**CREATION ET GESTION D'UN CREMATORIUM – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Mme le Maire explique qu'aux termes de l'article L2223-40 du code général des collectivités territoriales, "les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. Les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus peuvent être gérés directement ou par voie de gestion déléguée."

La crémation étant en constante progression, il est proposé la création d'un crématorium à Brissac-Quincé pour répondre aux attentes de la population. La gestion d'un équipement de ce type requiert un savoir-faire et des compétences spécifiques n'existant pas en interne, aussi la solution préconisée consiste à faire appel à un exploitant professionnel dans le cadre d'un mode de gestion adapté. La construction d'un crématorium demande par ailleurs des compétences particulières et nécessite un niveau d'investissement conséquent qu'il n'est pas souhaitable de mobiliser par la collectivité sur cette seule opération.

Pour ces motifs il est proposé de retenir le principe d'une délégation de service public, sous forme de concession. Dans ce cadre, la gestion se fait aux risques du délégataire qui doit supporter, sous le contrôle de la collectivité :

- L'aléa économique, tenant à l'évolution de l'activité,
- Le financement des investissements nécessaires à son activité,
- L'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu de l'équipement.

Un cahier des charges servant de base au contrat de délégation de service public pour la construction et la gestion d'un crématorium et d'un site cinéraire sera établi. Ses principales caractéristiques seront les suivantes :

- **Objet de la délégation** : financement, construction, aménagement d'un crématorium et ses équipements exploitation du crématorium aux risques et périls du candidat et sous contrôle du concédant ainsi que maintien en bon état d'exploitation des équipements, financement, aménagement et gestion de l'espace de dispersion et éventuellement d'un site funéraire contigu.

Accusé de réception en préfecture  
049-214900508-20161205-D2016-12-05-4-DE  
Date de télétransmission : 07/12/2016  
Date de réception préfecture : 07/12/2016



Pour extrait certifié conforme  
à Brissac-Quincé le 07/12/2016  
Le Maire, Sylvie SOURISSEAU-GUINEBERTEAU

- Terrain : mise à disposition par la collectivité d'un terrain situé à l'entrée ouest de la ville, au lieudit la fontaine aux clercs (ancien dépôt de la Communauté de Communes Loire Aubance, route de Charcé et en bordure de la RD 123/RD748).
- Équipement : conception pour 500 à 800 crémations par an les premières années, création des espaces d'accueil et de cérémonies, des locaux techniques et administratifs et implantation des équipements et mobiliers nécessaires conformément aux dispositions usuelles.
- Durée de la concession : 28 ans à compter de la mise en service soit 30 ans avec les délais d'autorisation et de construction.
- Services rendus : détaillés en fonction des attentes et des usages.
- Conditions financières : rémunération du candidat assurée exclusivement par les résultats de l'exploitation de l'ouvrage sur la base des tarifs.
- Redevance : le candidat proposera une redevance fixe pour occupation du domaine public et, éventuellement, une redevance proportionnelle en fonction de l'activité ou du chiffre d'affaires.
- Contrôle : la collectivité concédante exerce, dès l'entrée en vigueur du contrat, un contrôle sur l'exécution du service. Le candidat fournit au délégant chaque année avant le 1er juin un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité des services.
- Fin de la concession : à l'expiration du contrat, le concédant accède à la propriété de l'ouvrage bâti, les installations lui étant remises, sans indemnité ni remboursement de frais quelconques de part et d'autre, en parfait état d'entretien et de fonctionnement.
- **Vu l'avis favorable du CTP, il est proposé au conseil :**
  - o De créer un crématorium et un site cinéraire contigu,
  - o De décider de son mode de gestion sous la forme d'une délégation de service public par voie de concession pour la construction, l'aménagement du terrain, l'équipement technique, l'ameublement et la gestion,
  - o D'autoriser madame le Maire à lancer les procédures afférentes, conformément aux dispositions des articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à 20 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE :**

- **CREER un crématorium avec site cinéraire contigu,**
- **APPROUVER le choix d'un mode de gestion déléguée selon la forme d'une concession pour le service de la crémation.**
- **APPROUVER la durée de concession fixée à 28 ans, à compter de la mise en service du futur équipement, selon les documents à soumettre aux candidats.**
- **CHARGER Madame le Maire, exécutif de la collectivité, de la poursuite de la procédure suivant les dispositions de la Loi de 1993 dite « Loi Sapin » et aux dispositions des articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, à savoir :**
  - o Constituer les éléments de la consultation et faire publier l'avis de concession ;
  - o saisir et présider la commission de Délégation de Service Public, amenée à se prononcer sur la recevabilité des candidatures, à émettre son avis sur les offres reçues et les candidats admis à négocier ;
  - o négocier les offres après avis de la commission et dans le respect des principes d'égal accès des candidats à la commande publique ;
  - o préparer le rapport final de jugement des offres et soumettre ce rapport à l'assemblée délibérante 15 jours au moins avant la date prévue pour l'attribution par délibération du Conseil Municipal ;
  - o veiller à la conformité de la procédure au regard de la réglementation en vigueur et notamment s'assurer qu'un délai minimum de deux mois entre la première saisine de la commission de délégation de service public et l'attribution finale par le Conseil Municipal soit respecté
  - o notifier le marché au candidat retenu dans le respect de la décision du Conseil Municipal et faire procéder aux transmissions et publications réglementaires.

Pour extrait certifié conforme  
à Brissac-Quincé le 07/12/2016  
Le Maire, Sylvie SOURISSEAU-GUINEBERTEAU

